

ACADÉMIE TOULOUSAINNE DES ARTS & CIVILISATIONS D'ORIENT

*Siège social : Musée Georges Labit
17, rue du Japon – 31400 – Toulouse – France*

Sigle : ATAO



Association loi 1901 déclarée le 22 septembre 1992

Préfecture de la Haute Garonne

Association (N°21507 à la création) actuellement N° W31 3008749

Parution au J.O. le 15 octobre 1992

Statut modifié le 20 octobre 2004 en Assemblée Générale Extraordinaire

Déclaration le 17 novembre 2004 (dossier N° 3/21507)

Préfecture de la Haute Garonne

Statut modifié le 25 octobre 2013 en Assemblée Générale Extraordinaire

Association culturelle loi 1901 d'intérêt général

Habilitée par la Direction Générale des Finances Publiques

En date du 11 juin 2008 (Art. 200 et 238 bis du CGI)

N° SIREN 421 296 690 – N° SIRET 421 296 690 00017

Code APE 913 E

Contacts :

Téléphone : 06 22 26 38 47

E –mail : contact@atao-toulouse.fr

Site internet : <https://www.atao-toulouse.fr>

Adresse postale : ATAO – Musée Georges Labit

43, rue des Martyrs de la Libération

31400 – Toulouse – France

LES STATUTS DE L'ATAO

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ACADEMIE TOULOUSAINNE DES ARTS & CIVILISATIONS D'ORIENT

Le sigle ou groupe de lettres initiales constituant l'abréviation de ce titre fréquemment employé sera : ATAO



Le logo ci-dessus représentera l'association.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2

Cette association a pour objet de faire connaître les civilisations de l'Orient et de promouvoir les collections du Musée Georges Labit.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au Musée Georges Labit, adresse :

Académie Toulousaine des Arts & Civilisations d'Orient

Musée Georges Labit

17, rue du Japon

31400 – Toulouse – France

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) Un collège d'académiciens
- b) Adhérents bienfaiteurs
- c) Adhérents actifs

ARTICLE 5

Toute personne souhaitant faire partie de l'association est tenue de remplir et signer un bulletin d'adhésion et d'acquitter sa cotisation annuelle. Elle devra être agréée par le Bureau.

ARTICLE 6

Le montant des cotisations est déterminé tous les ans par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les membres du collège des académiciens sont libres de cotisation.

Les membres adhérents bienfaiteurs sont ceux qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Les membres adhérents actifs sont tenus de verser annuellement la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été entendu.

ARTICLE 8

Les activités de l'ATAO seront ou pourront être entre autres :

- la création de colloques, débats, conférences ou toutes autres manifestations favorisant la connaissance des civilisations orientales ;
- l'établissement de contacts ou de liens avec d'autres associations ou des individus ayant des objectifs semblables, en France et à l'étranger ;
- la participation ou l'appui à des activités ou des manifestations intéressant les arts et les cultures d'Orient ;
- et tout autre moyen suggéré par l'imagination et la participation des membres de l'association.

ARTICLE 9

Les recettes de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations de ses membres ;
- 3) des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 10

10.1 L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 5 à 12 membres élus pour 4 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

10.2 Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé de :

- 1) un président

- 2) un vice-président suppléant
- 3) d'autres vice-présidents, s'il y a lieu
- 4) un secrétaire et un secrétaire-adjoint
- 5) un trésorier et un trésorier-adjoint.

10.3 En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante.

10.4 Après son élection, le Conseil d'Administration choisit un président et un secrétaire général des académiciens parmi les membres du collège des académiciens, et ce choix est soumis à l'approbation dudit collège.

ARTICLE 11

11.1 Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur les feuillets numérotés et conservés.

Toute personne invitée par le président pourra assister au Conseil d'Administration en fonction de l'ordre du jour.

11.2 Fonctions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger l'association.

De manière générale, le Conseil d'Administration définit les orientations politiques, stratégiques et les actions de l'association.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et les budgets prévisionnels, il établit le règlement intérieur de l'association, examine les propositions des membres de l'association et statue sur les suites à y donner.

Il autorise l'embauche de ressources humaines, la signature de contrats, et il décide l'exclusion des membres de l'association.

11.3 Fonctions du Bureau :

Le Bureau a notamment pour mission d'assurer la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Le président représente l'association et dispose du pouvoir de l'engager vis-à-vis des tiers. Il prend les décisions nécessaires à la gestion courante de l'association et veille à son bon fonctionnement. Le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Le président ordonne les dépenses. Il peut ester en justice.

Le vice-président suppléant peut assurer la gestion courante de l'association en cas de vacance du poste de président, d'incapacité temporaire du président en exercice ou de sa démission.

Les vice-présidents assistent le président dans ses fonctions et peuvent exercer les pouvoirs du président sur délégation de celui-ci.

Le trésorier partage avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion budgétaire et financière de l'association. Il dispose, avec le président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, fait fonctionner les comptes de l'association. Il est responsable de leur tenue. Le trésorier rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Le trésorier prépare le budget prévisionnel, le soumet au Conseil d'Administration avant de le présenter à l'Assemblée Générale.

Le trésorier est chargé de préparer les demandes de subvention.

Le trésorier peut être assisté par un trésorier-adjoint. Ils travaillent en étroite collaboration et se répartissent leurs rôles à leur convenance, ou sur décision du Bureau. Ils se suppléent mutuellement en cas d'absence.

Le secrétaire est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture, voire parfois de convoquer les différents organes de l'association. Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Le secrétaire peut être assisté par un secrétaire-adjoint. Ils travaillent en étroite collaboration et se répartissent leurs rôles à leur convenance, ou sur décision du Bureau. Ils se suppléent mutuellement en cas d'absence.

Le président du collège des académiciens supervise le collège des académiciens. Il est chargé, avec l'aide du secrétaire général, d'organiser les cérémonies d'intronisation, les réunions du collège et, d'une façon générale, de veiller au bon fonctionnement du collège.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au cours du trimestre qui clôture l'exercice.

Les convocations peuvent être adressées aux participants à l'Assemblée Générale soit par lettre simple, soit par courrier électronique, soit par mention sur le site internet de l'association.

En cas d'empêchement, les membres composant l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, membre de l'association, muni d'une procuration.

L'ordre du jour, établi par le président aidé du Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'ATAO sont convoqués par les soins du secrétaire.

Le rapport annuel du président, les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel sont tenus à la disposition des membres de l'association dans les 15 jours précédant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale choisit son bureau de séance qui peut être celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice précédent, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Un procès-verbal est tenu par le secrétaire et signé par les membres du Conseil d'Administration présents.

ARTICLE 13

Pour la notoriété de l'ATAO et la justification de son appellation, il est créé un collège d'académiciens.

Ses membres sont soit des personnalités toulousaines, soit des spécialistes de l'Orient reconnus dans différentes disciplines.

Constitué autour de l'idée de pluridisciplinarité, le collège est en effet ouvert à toutes les disciplines artistiques, archéologiques, historiques, ethnologiques, économiques, sociologiques, géopolitiques ... permettant de connaître et de comprendre les civilisations orientales, depuis la préhistoire jusqu'à nos jours. L'Orient s'entend du Maghreb au Japon et de la Sibérie à l'Indonésie.

Les futurs académiciens sont proposés au collège des académiciens par le président du collège ou par le Conseil d'Administration pour être agréés.

Le collège des académiciens est limité à trente et un (31) membres.

Les membres du collège des académiciens s'engagent au préalable :

À contribuer au rayonnement et au développement de l'ATAO,

À y apporter leurs connaissances,

À se porter garant de la qualité de ses activités,

À y prendre part en proposant des conférences et des conférenciers,

À donner collectivement, par leur qualité et leur diversité, une image d'excellence et de tolérance,

Et à promouvoir les collections du Musée Georges Labit.

Le futur académicien est tenu de remplir une notice biographique publiée tout ou partie sur le site internet de l'association avec son autorisation. Il sera présenté aux membres de l'ATAO et reçu par les membres du collège des académiciens lors d'une séance publique et solennelle d'intronisation qui se tient un fois par an.

Au cours de cette cérémonie officielle, le nouvel académicien sera intronisé par l'un de ses collègues ou par un membre du Conseil d'Administration. Il sera ensuite invité à répondre.

Lors de cette séance, une communication sur un thème choisi en accord avec le président du collège pourra être prononcée.

Les académiciens seront amenés à se réunir en présentiel ou en visioconférence sur invitation du président du collège, au moins une fois par an.

La qualité d'académicien est une dignité inamovible. Les académiciens ne peuvent démissionner de l'ATAO. Des exclusions peuvent être prononcées par le Conseil d'Administration pour de graves motifs, sur proposition du président du collège.

La principale fonction d'un académicien sera de travailler avec tout le soin et toute la diligence possibles à faire connaître les civilisations de l'Orient et à promouvoir les collections du Musée Georges Labit.

L'académicien s'engage à apporter ses connaissances à l'association, conformément aux dispositions de l'article 2 des présents statuts, à développer et à contribuer au rayonnement de l'ATAO.

Les académiciens sont libres de cotisation et, de ce fait, ne peuvent ni voter ni siéger au Conseil d'Administration, sauf à acquitter la cotisation de membre actif.

ARTICLE 14

Pour honorer des spécialistes de l'Orient trop éloignés de Toulouse, des conférenciers très appréciés ou des personnes ayant rendu d'éminents services à l'ATAO, il est créé au sein du collège des académiciens un statut de membre correspondant.

Leur admission et leurs obligations suivent les dispositions de l'article 13 relatives aux académiciens, mais leur qualité de membre correspondant du collège ne fait l'objet que d'une citation lors de la réunion publique annuelle.

Les membres correspondants du collège sont eux aussi libres de cotisation et, de ce fait, n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus au Conseil d'Administration sauf à acquitter la cotisation de membre actif.

ARTICLE 15

Un président d'honneur est choisi par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. La qualité de président d'honneur est une dignité inamovible, sauf raison grave.

Il représente l'ATAO sur la demande du président en exercice. Il a aussi un rôle de conseiller auprès de ce dernier.

Il participe en tant qu'invité permanent aux séances du Conseil d'Administration et à toutes les manifestations officielles.

ARTICLE 16

Si besoin est, le président ou le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12.

Toute modification des statuts devra être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 17

Un règlement intérieur pourra être établi et mis à jour par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18

La création et le développement de partenariats sont essentiels pour la pérennité et l'audience de l'ATAO.

Le partenariat avec le monde économique – institutions financières, entreprises industrielles et commerciales ... - permet de se faire connaître d'acteurs désireux de se positionner dans les pays d'Orient et peut être utile pour le financement de certains projets. Des liens peuvent être ainsi tissés par l'intermédiaire de l'ATAO entre ces acteurs et l'université.

Le partenariat avec les musées français et étrangers relatifs à l'Orient doit permettre aux membres adhérents de les connaître et de les visiter, et en même temps, de faire connaître les activités de l'association.

Le partenariat avec d'autres associations culturelles partageant les mêmes valeurs est également souhaitable.

Le partenariat avec les agences de voyage est destiné à informer les voyageurs, partant vers les pays d'Orient et en revenant, de prolonger s'ils le souhaitent leurs connaissances à travers les activités de l'ATAO. Et réciproquement d'informer les membres adhérents des possibilités de voyages.

Enfin, pour être toujours informés des dernières recherches concernant les civilisations orientales, un partenariat avec certaines équipes universitaires paraît également nécessaire.

Ces cinq types de partenariats, entrepris par le Conseil d'Administration, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale. Ils se concrétisent par une convention de partenariat précisant ses modalités et par une mention sur le site internet de l'ATAO.

ARTICLE 19

Les présents statuts font suite aux déclarations à la préfecture de la Haute Garonne du 22 septembre 1992 (Association N° 21507, parution au J.O. le 15 octobre 1992), du 17 novembre 2004 (Association N° W31 3008749), et du 25 octobre 2013.

L'Académie Toulousaine des Arts & Civilisations d'Orient (N° SIREN 421 296 690 – N° SIRET 421 296 690 00017 – APE 913 E) est reconnue Association culturelle loi 1901 d'intérêt général et habilitée par la Direction Générale des Finances Publiques (Art. 200 et 238 bis du CGI) en date du 11 juin 2008.

ARTICLE 20

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas d'absence du quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans un délai minimum de 21 jours avec le même ordre du jour et sans condition de quorum.

ARTICLE 21

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Sauf disposition contraire, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant des objectifs analogues.

